

## >> Les entreprises éligibles

- >> Ayant entre 1 et 49 salariés (effectif global de l'entreprise selon le numéro SIREN)
- >> Cotisant au Régime général de la sécurité sociale et étant à jour de ses cotisations au titre de ses établissements implantés dans la circonscription de la CARSAT Nord Picardie
- >> Adhérent à un Service de Santé au Travail
- >> N'ayant pas bénéficié d'un contrat de prévention « classique » depuis **2 ans** ou de **3** programmes d'AFS différents sur une COG.
- >> Ayant informé ses représentants du personnel de la demande d'aide financière, à défaut ses salariés
- >> Ne faisant pas l'objet d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire en cours.

## >> La demande

La demande doit émaner de l'entreprise qui complète le dossier en ligne et l'adresse dûment complété et signé à la CARSAT de préférence par mail ou courrier, accompagné des pièces exigées. Tout dossier incomplet sera jugé non recevable. La CARSAT notifiera à l'entreprise la recevabilité de son dossier. Pour chaque dossier est définie une période de validité. Ce délai de validité dépassé, le dossier sera classé sans suite sans avertissement préalable de l'entreprise.

## >> Les achats

L'achat du ou des matériels devra être réalisé pendant la période de validité de l'aide ; il doit concerner ce qui a été défini dans la lettre de réservation signée par la Direction de la CARSAT. Les justificatifs devront donc comporter une date comprise pendant la période de validité de l'offre (notamment date émission et date de facturation).

Les dossiers, pour l'exercice en cours, seront acceptés dans la limite des disponibilités budgétaires. En cas de demandes excédant la dotation annuelle, une règle privilégiant les demandes de réservation selon l'ordre chronologique d'arrivée sera appliquée.

La non-réalisation de la totalité des postes prévus dans l'aide remet en cause l'attribution de l'aide financière. En cas de réalisation partielle, l'entreprise devra alors expliquer la situation et la CARSAT se réserve le droit d'attribuer ou non l'aide financière suivant l'importance des postes supprimés et leur motif.

## >> Le paiement

La CARSAT s'engage à aider financièrement l'entreprise, sous réserve de l'attribution des crédits par la CNAMTS, dans les conditions stipulées ci-dessous, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité.

Le paiement de la subvention s'effectue en un seul virement à réception de la totalité des justificatifs énoncés dans la lettre de réservation. Ces justificatifs doivent comporter les mentions demandées. Les justificatifs faisant état de dates hors période de validité de l'offre ne pourront pas être pris en compte. Les paiements s'établissent par virement sur un compte postal ou bancaire.

Le montant total des subventions ne peut pas dépasser 70% des factures réellement acquittées par l'entreprise. Le montant de la subvention est au minimum de 1000€ quel que soit le montant de l'investissement (sauf exception précisée dans l'AFS).

Toute difficulté si elle n'était pas réglée par voie amiable, serait portée devant le tribunal compétent.

## >> Résiliation : Si l'une des clauses ci-dessous n'est pas respectée

- >> Effectivité de l'évaluation des risques (Document Unique) : le document existe, il est révisé annuellement (attestation sur l'honneur).
- >> Equipements neufs correspondant aux définitions de l'annexe « Postes et équipements » de l'AFS régionale ou aux conditions générales d'attribution de l'AFS nationale. Les équipements doivent être la propriété de l'entreprise, pas de leasing pas de crédit-bail (sauf cas particulier précisé dans l'AFS).
- >> **Si l'entreprise n'a pas envoyé ses justificatifs dans la période de validité de l'offre, elle ne peut plus prétendre au versement de cette aide et ce, même si sa réservation avait été acceptée.**
- >> Situation «saine » de l'entreprise à la date de la demande et dans la durée de l'instruction : l'entreprise ne doit pas être « sous injonction » ou en « majoration de cotisation » ou en conflit avec l'Inspection du travail ou l'URSSAF. **Elle devra en outre avoir répondu aux sollicitations de la CARSAT (Recommandé de prévention, questionnaires, ...).**
- >> Justificatifs correspondant à ce qui est demandé.
- >> Eléments d'identification bancaire ou postal (RIB) correspondant aux coordonnées de l'établissement et/ou de son représentant.
- >> Limite d'attribution des crédits consentis par la CNAMTS atteinte.

## >> Les engagements sont rompus de plein droit si l'une des dispositions n'est pas respectée

### Les contrôles et vérifications

Dans le cadre de la politique de lutte contre les fraudes, le présent dossier est susceptible d'être contrôlé par visites sur site par les Ingénieurs et Contrôleurs de prévention qui exigeront de voir le matériel ou équipement subventionné ainsi que les justificatifs originaux. Si ce matériel ou équipement est non monté, non installé, s'il n'est pas visible, la CARSAT demandera par voie de contentieux le remboursement de la totalité de l'aide financière accordée. Ces contrôles s'exerceront pendant un an à compter de la date de paiement. Les investissements doivent donc, au minimum, rester la propriété de l'Etablissement pendant un an à la date du paiement de la subvention. Les fournisseurs pourront aussi être interrogés.